

+db.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1990

- 9 fév. — Ordonnance n° 90-03 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales ..... 2

#### DECRETS

1990

- 3 Janv. — Décret n° 90-01 accordant grâce individuelle. *(acte)* ..... 2
- 4 Janv. — Décret n° 90-02 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à ISTANBUL (TURQUIE). ... 2
- 4 Janv. — Décret n° 90-03 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à ISTANBUL (TURQUIE). 3

- 5 Janv. — Décret n° 90-04 portant attribution de titre de notaire honoraire. .... 3
- 12 Janv. — Décret n° 90-05 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. .... 3
- 15 Janv. — Décret n° 90-06 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ..... 3
- 15 Janv. — Décret n° 90-07 portant augmentation de salaires. .... 4
- 15 Janv. — Décret n° 90-08 portant nomination ..... 4
- 15 Janv. — Décret n° 90-09 portant nomination ..... 4
- 15 Janv. — Décret n° 90-10 portant nomination de notaire ..... 5
- 15 Janv. — Décret n° 90-11 portant nomination de notaire. .... 5
- 15 Janv. — Décret n° 90-12 portant nomination de notaire. .... 5
- 26 Janv. — Décret n° 90-13 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections législatives du 4 mars 1990. .... 5

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCE**

**ORDONNANCE N° 90-03 du 9 février 1990 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 90-01 du 5 janvier 1990 modifiant et complétant l'article 1er de l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 90-06 du 15 janvier 1990 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives du 4 mars 1990 ;

Vu l'arrêté n° 112/INTS du 9 octobre 1989 relatif à la révision des listes électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**Article premier** — A l'occasion des élections législatives du 4 mars 1990 et jusqu'à la date incluse de ce scrutin, est autorisée à titre exceptionnel, l'inscription sur les listes électorales de tous les nationaux âgés d'au moins 18 ans au 1er janvier 1990 qui, pour quelque cause que ce soit, en auraient été omis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeurs.

**Art. 2** — Ces inscriptions seront ordonnées par décision prise par un magistrat habilité à cet effet pour chaque Préfecture par le ministre chargé de la justice.

**Art. 3** — La transcription sur les listes électorales normalement close le 25 janvier 1990 sera faite sur la liste du bureau de vote concerné :

- par le préfet ou le maire jusqu'au 2 mars 1990.
- par le président du bureau de vote où l'électeur doit exercer ses droits, le jour-même du scrutin.

Les ordonnances seront transmises par le magistrat concerné au préfet ou au maire jusqu'au 2 mars 1990 et remises aux électeurs intéressés les 3 et 4 mars 1990.

**Art. 4** — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 9 Février 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRETS**

**DECRET N° 90-01 du 3 janvier 1990 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 001/90 du 3 janvier 1990 rendu par le tribunal correctionnel de Lomé 1re chambre ;

Statuant dans l'exercice de la grâce,

**DECRETE :**

**Article premier** — Une remise gracieuse de la totalité de sa peine est accordée à Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé, né en 1932 à Agou (Kloto), fils de feu Laclé Djidjogbé et de Kodjossé Ablavi, ancien ministre domicilié à Lomé, condamné à deux années d'emprisonnement pour s'être à Lomé, le 3 octobre 1988, ensemble et de concert avec Laclé Tèvi Djidjogbé Kovi rendu complice par aide et assistance du délit de tentative d'escroquerie, reproché au nommé Akomatsri Agbéyéyé au préjudice de la Loterie Nationale Togolaise.

**Art. 2** — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé le 3 Janvier 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-02 du 4 janvier 1990 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Istanbul (Turquie).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

**DECRETE :**

**Article premier** — Il est créé à Istanbul (République de Turquie) un consulat honoraire de la République togolaise.

**Art. 2** — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 Janvier 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-03 du 4 janvier 1990 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Istanbul (Turquie).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32, et 34 ;

Vu le décret n° 90-02 du 4 janvier 1990 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Istanbul, (République de Turquie) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

**Article premier** — M. Sitou Gnassounou est nommé consul honoraire de la République togolaise à Istanbul avec juridiction sur l'ensemble du territoire turc.

**Art. 2** — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-04 du 5 janvier 1990 portant attribution de titre de notaire honoraire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60 - 29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo ;

Vu le décret n° 60-30 du 16 février 1960 portant création d'un office de notaire au Togo,

D E C R E T E :

**Article premier** — Il est conféré à maître Cisa Koffi Amorin, ancien notaire à Lomé, le titre de notaire honoraire.

**Art. 2** — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-05 du 12 janvier 1990 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée,

D E C R E T E :

**Article premier** — A l'occasion de la Fête nationale (13 Janvier 1990) et du 20e Anniversaire de la création du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono, les personnalités ci-après :

**Au grade de commandeur**

— El Hadj Djily Mbaye - conseiller économique et social de la République du Sénégal.

**Au grade d'officier**

— M. Yves Roland-Billecart - président directeur général de la compagnie multinationale Air Afrique.

**Art. 2** — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90 - 06 du 15 janvier 1990 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 90-01 du 5 janvier 1990 modifiant et complétant l'article 1er de l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

**Article premier** — Le corps électoral est convoqué pour le dimanche 4 mars 1990 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Art. 2** — Les déclarations de candidature sont déposées au ministère de l'intérieur et de la sécurité du 26 janvier 1990 à 7 h 00 au 9 février 1990 à minuit.

**Art. 3** — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90 - 07 du 15 janvier 1990 portant augmentation de salaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974, instituant code du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**Article premier** — A compter du 1er janvier 1990, les salaires de base des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises publiques et privées sont augmentés de 5%.

**Art. 2** — Les mesures sus-mentionnées sont étendues au personnel local servant dans les représentations diplomatiques accréditées au Togo.

**Art. 3** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-08 du 15 janvier 1990 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70 - 157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu la lettre n° 046/CCI/CAMES/SG en date du 28 octobre 1988 du secrétaire général du CAMES relative aux résultats individuels de la session 1988 des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Lomé du 26 au 30 juillet 1988 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

**D E C R E T E :**

**Article premier** — M. Akakpo Ayayi, maître de conférences agrégé à l'EISMV de Dakar, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par le comi-

té consultatif interafricain du CAMES, session des 26, 30 juillet 1988 est nommé professeur titulaire en médecine vétérinaire : Microbiologie-Immunologie-Pathologie infectueuse pour compter du 1er octobre 1988.

**Art. 2** — L'intéressé bénéficiera d'une bonification accordée aux professeurs titulaires suivant le décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

**Art. 3** — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-09 du 15 janvier 1990 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70 - 157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 14 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut statut de l'université du Bénin ;

Vu la lettre n° 046/CCI/CAMES/SG en date du 28 octobre 1988 du secrétaire général du CAMES relative aux résultats individuels de la session 1988 des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à Lomé du 26 au 30 juillet 1988 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

**D E C R E T E :**

**Article premier** — Mme Salami Marie-Louise, maître de conférences en service à l'université du Bénin, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par le comité consultatif interafricain du CAMES, session des 24, 28 juillet 1989 tenue à Ouagadougou est nommée professeur titulaire en sciences naturelles (Biologie Animale) pour compter du 1er janvier 1990.

**Art. 2** — L'intéressée bénéficiera d'une bonification accordée aux professeurs titulaires suivant le décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

**Art. 3** — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-10 du 15 janvier 1990 portant nomination de notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988 portant création de quatre nouveaux offices de notaire ;

Vu la requête de l'intéressée en date du 19 avril 1988, ensemble avec les pièces réglementaires produites,

D E C R E T E :

**Article premier** — Mlle Kalé Quaye est nommée notaire à Lomé et titulaire du 9<sup>e</sup> office créé par le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988.

**Art. 2** — Avant d'entrer en fonction, Mlle Kalé Quaye devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 susvisé. Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'appel et prêter serment devant cette Cour.

**Art. 3** — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-11 du 15 janvier 1990 portant nomination de notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988 portant création de quatre nouveaux offices de notaire ;

Vu la requête de l'intéressée en date du 12 juillet 1988, ensemble avec les pièces réglementaires produites,

D E C R E T E :

**Article premier** — Mlle Afiavi Siricatou do-Régo est nommée notaire à Lomé et titulaire du 11<sup>e</sup> office créé par le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988.

**Art. 2** — Avant d'entrer en fonction, Mlle Afiavi Siricatou do-Régo devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29

du 13 février 1960 susvisé. Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'appel et prêter serment devant cette Cour.

**Art. 3** — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-12 du 15 janvier 1990 portant nomination de notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988 portant création de quatre nouveaux offices de notaire ;

Vu la requête de l'intéressée en date du 17 mai 1988, ensemble avec les pièces réglementaires produites,

D E C R E T E :

**Article premier** — Mlle Kokoè Akouvi d'Almeida est nommée notaire à Lomé et titulaire du 10<sup>e</sup> office créé par le décret n° 88-190 du 15 décembre 1988.

**Art. 2** — Avant d'entrer en fonction, Mlle Kokoè Akouvi d'Almeida devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 susvisé. Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au Greffe de la Cour d'appel et prêter serment devant cette Cour.

**Art. 3** — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-13 du 26 janvier 1990 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections législatives du 4 mars 1990.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 90-01 du 5 janvier 1990 modifiant et complétant l'article 1er de l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 90-06 du 15 janvier 1990 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives du 4 mars 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**Article premier** — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives du 4 mars 1990 est fixée au samedi 17 février 1990 à 0 heure.

**Art. 2** — La campagne électorale prend fin le vendredi 2 mars 1990 à minuit.

**Art. 3** — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 Janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**